

ORDONNANCE TARIFAIRE RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ PAR LES SID

du 1^{er} octobre 2023

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur, des articles 24 et suivants du règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel (RAFGAZ) et des conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz naturel (CG)

arrête :

Attribution des tarifs

Article premier

¹ Les SID attribuent un tarif à chaque installation raccordée au réseau de distribution de gaz conformément à la présente ordonnance.

² L'attribution s'effectue notamment sur la base des renseignements fournis par l'utilisateur et sur l'usage du gaz défini par les SID.

³ L'utilisateur peut demander l'attribution d'un autre tarif s'il estime en remplir les conditions. Ce changement n'interviendra qu'après examen du respect de ces conditions d'attribution par les SID.

⁴ L'utilisateur est tenu d'informer sans délai les SID de toute modification en lien avec sa consommation, la puissance nominale de son installation ou l'usage du gaz pouvant influencer le maintien du tarif appliqué.

⁵ Les SID peuvent en tout temps contrôler à leur frais le respect des conditions d'attributions des tarifs et, si elles ne sont plus remplies, réattribuer un autre tarif correspondant aux critères de consommation.

Structure des tarifs

Art. 2

¹ Sous réserve d'indications contraires figurant dans la présente ordonnance, chaque tarif comprend un seul segment de consommation et est composé des éléments suivants :

- La consommation de gaz en kWh liée au volume mesuré en m³ et/ou

- La puissance nominale installée en kW (pour certains usagers)
ou
- Un abonnement (en CHF / mois)

² Les tarifs mentionnés dans les articles 4 et suivants ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales.

³ Toutes les modifications des prix, tarifs et taxes sont répercutés.

**Particularités
d'application
des tarifs**

Art. 3

¹ Détermination de la puissance nominale de l'installation :

- La valeur de la puissance est définie au kW arrondi vers le haut.

- La puissance nominale installée sur la plaquette signalétique de l'installation ou sur la fiche d'installation est prise en compte pour la facturation. Lorsque seule une plage de puissance est indiquée, la puissance nominale prise en considération est celle déterminée lors de la mise en service de l'installation dont les justificatifs doivent être tenus à disposition des SID.

- En présence de plusieurs installations raccordées à un même compteur, l'ensemble est considéré comme une seule installation, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des installations.

- Lorsque l'installation comprend une installation principale et un ou plusieurs autres appareils à usage occasionnel (cuisson domestique, production d'eau chaude sanitaire, alimentation d'appareils de buanderie mais à l'exclusion d'installations de production de chaleur de secours), seule la puissance de l'installation principale est déterminante pour la facturation de la puissance.

² Facturation en kWh :

Les volumes de gaz consommés sont mesurés en m³ par les compteurs. Ils sont convertis en kWh en appliquant un facteur de correction et un coefficient représentatif du pouvoir calorifique supérieur du gaz.

Tarif catégorie A Art. 4

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est inférieure à 3'000 kWh/an et dont la puissance de l'installation est inférieure à 70 kW.

Tarif de la consommation d'énergie : 27.54 cts/kWh
Abonnement : 7.20 CHF/mois

Tarif catégorie B Art. 5

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est située entre 3'001 et 10'000 kWh/an et dont la puissance de l'installation est inférieure à 70 kW.

Tarif de la consommation d'énergie : 23.04 cts/kWh
Abonnement : 9.75 CHF/mois

Tarif catégorie C Art. 6

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est située entre 10'001 et 150'000 kWh/an et dont la puissance de l'installation est inférieure à 70 kW.

Tarif de la consommation d'énergie : 19.64 cts/kWh
Abonnement : 14.40 CHF/mois

Tarif catégorie D Art. 7

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est située entre 150'001 et 500'000 kWh/an et dont la puissance de l'installation est égale ou supérieure à 70 kW.

Tarif de la consommation d'énergie : 19.49 cts/kWh
Puissance : 4.15 CHF/kW/an

Tarif catégorie E Art. 8

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est supérieure à 500'000 kWh/an et dont la puissance de l'installation est égale ou supérieure à 70 kW.

Tarif de la consommation d'énergie : 19.39 cts/kWh
Puissance : 4.15 CHF/kW/an

**Tarif catégorie F
Interruptible****Art. 9**

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est inférieure à 500'000 kWh/an, dont son installation bicomcombustible permet, en tout temps, d'interrompre tout ou partie de sa consommation et qui bénéficie du statut d'interruptible, attribué par les SID, sur demande de l'utilisateur.

Tarif de la consommation d'énergie : 18.84 cts/kWh

**Tarif catégorie J
Interruptible****Art. 10**

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est située entre 500'001 et 1'000'000 kWh/an, dont son installation bicomcombustible permet, en tout temps, d'interrompre tout ou partie de sa consommation et qui bénéficie du statut d'interruptible, attribué par les SID, sur demande de l'utilisateur.

Tarif de la consommation d'énergie : 18.74 cts/kWh

**Tarif catégorie K
Interruptible****Art. 11**

Conditions : Ce tarif est applicable à toute fourniture de gaz dont la consommation annuelle est supérieure à 1'000'000 kWh/an, dont son installation bicomcombustible permet, en tout temps, d'interrompre tout ou partie de sa consommation et qui bénéficie du statut d'interruptible, attribué par les SID, sur demande de l'utilisateur.

Tarif de la consommation d'énergie : 18.64 cts/kWh

**Entrée en
vigueur****Art. 12**

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2023. Elle a été approuvée par le Conseil communal le 10 octobre 2023.

**Modifications et
adaptations****Art. 13**

Toute modification de la présente ordonnance est de la compétence du Conseil communal.

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le chancelier

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 10 octobre 2023